



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la révision du plan local d'urbanisme  
de Maysel (60)**

n°MRAe 2018-2771

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Maysel le 31 juillet 2018 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Maysel, qui comptait 249 habitants en 2015, projette de maintenir la population communale à environ 250 habitants à l'horizon 2030 et que le plan local d'urbanisme révisé prévoit la production d'environ 3 logements uniquement dans le tissu urbain existant (comblement de dent creuse et réhabilitation de bâtiment existant) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, le classement d'un terrain de 0,95 hectare, actuellement classé en zone d'urbanisation future pour les activités économiques (zone 1 AUe), en zone naturelle destinée aux installations de production d'énergie renouvelable (zone NenR) ;

Considérant la présence sur le territoire de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220014097 « bois Saint-Michel et de Mello », la présence de trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km et que ces espaces sensibles ne seront pas impactés par le plan local d'urbanisme révisé ;

Considérant qu'aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation à vocation d'habitat ou à l'urbanisation à vocation économique ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque se trouve en zone humide et que seront prévues les mesures adaptées de réduction et compensation des impacts sur la zone humide ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Maysel n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Maysel n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 25 septembre 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex